

NOTA BENE



Les Aidants et le TOD

L'accord télétravail prévoit qu'un proche aidant peut bénéficier de jours de télétravail occasionnel (TOD) en plus de ses jours de télétravail.



Les proches aidants, au sens de l'article
L.3142-16 du code du travail ou de l'accord
relatif à un dispositif de don de jours de
congés non pris au sein de l'Etablissement
public, peuvent demander d'exercer leurs
fonctions en télétravail régulier ou ponctuel
afin de concilier les exigences
d'accompagnement dans les actes et activités
de la vie quotidienne. Dans ce cadre, les
demandes de télétravail sont examinées en
priorité.

Un proche aidant, au sens de l'article L.3142-16 du code du travail ou de l'accord relatif à un dispositif de don de jours de congés non pris au sein de l'Etablissement public, peut demander à bénéficier du télétravail <u>au-delà des trois jours hebdomadaires</u>. Cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable.



L'article L.3142-16 indique qu'il est possible de bénéficier d'un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

Concubin(e) Partenaire lié(e) par un PACS Descendant(e) Un collatéral jusqu'au quatrième degré Concubin(e) Un enfant pour lequel la charge est assumée au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

PROCÉDURE



Les demandes sont à transmettre aux assistantes sociales qui analysent le dossier et mette en place le dispositif.

Retrouvez toutes les informations du service social de la MSG sur <u>Next</u>.



Les documents confidentiels <u>restent auprès</u> <u>des assistantes sociales</u>.

Une fois votre dossier de proche aidant accepté, vous pouvez demander un complément de jours de télétravail avec des jours de TOD. Ces jours doivent être définis en accord avec votre hiérarchie dans le cadre de l'organisation du travail dans le service.

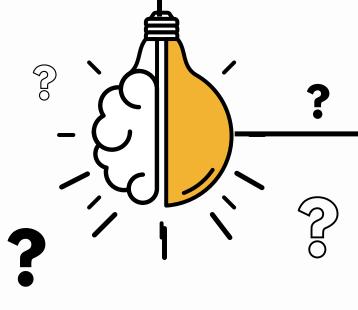


POUR PRÉPARER VOTRE DOSSIER, CONTACTEZ VOTRE ASSISTANTE SOCIALE.









BENE NOTA

Vous pouvez compter sur la CFE-CGC pour vous accompagner.

N'hésitez pas à nous contacter!

